

## La mesure « Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental »

**Tous les exploitants agricoles bénéficiaires d'aides directes sont concernés par la mesure « Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental » des BCAE. Ces exploitations agricoles doivent planter des couverts environnementaux à hauteur de 3 % de leur SCOP. La localisation prioritaire de ces couverts est le bord de cours d'eau, quand il y en a... On parlera alors de bandes enherbées. Comment remplir cette obligation et sur quels critères ?**

**T**ous les exploitants agricoles bénéficiaires d'aides directes sont concernés par la mesure de mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental, à l'exception des exploitants ayant le statut de « petit producteur ».

### Qu'est-ce qu'un petit producteur ?

Le statut de « petit producteur » justifiant l'exemption est vérifié sur la base des surfaces déclarées et non pas sur la base du statut de l'exploitant dans les enregistrements

PACAGE. Un exploitant peut être considéré comme « petit producteur » dans PACAGE parce qu'il ne réalise pas sa surface en gel obligatoire. S'il a déclaré une surface en COP-Lin-Chanvre supérieure à la surface en céréales équivalente à une production de 92 tonnes de céréales, il ne sera pas considéré comme un « petit producteur » dans la cadre de la mesure SCE. Il devra alors réaliser cette mesure. Cette production de 92 tonnes est évaluée selon le rendement de référence du département. Pour 2005, si vous répondez au statut de petit producteur, vous n'êtes pas concerné par cette mesure. Pour 2006, renseignez-vous auprès de la DDAF, pour savoir si vous êtes concerné.

### Les conditions à respecter

Le calcul de la surface en couvert environnemental est réalisé à partir des données de la déclaration PAC de l'année en cours, soit :

$SCE = 3\% [surface\ COP\ codées\ A + surface\ lin\ codée\ A + chanvre\ codée\ A + surface\ gel]$

Les céréales fourragères ne sont pas concernées dans l'assiette de calcul.

Dans tous les cas, il faudra respecter cinq conditions :

- respecter la liste des couverts environnementaux autorisés (tableau 2) et la période d'implantation obligatoire, du 1<sup>er</sup> mai au 31 août ;
- consacrer les surfaces au couvert environnemental sur toute l'année, que ce couvert soit présent ou en passe d'être

**Une surface en couvert environnemental en passe d'être implanté.**



- implanté (pour les parcelles qui entrent dans un système de rotation de culture) ;
- respecter les dimensions minimales (5 m – 5 ares) ;
- ne pas entreposer de matériel agricole ou d'irrigation, et ne pas stocker les produits de récolte ;
- ne pas effectuer d'apport d'herbicides et de fertilisants. Seul le broyage est autorisé. Aucune date d'interdiction de broyage n'est spécifiée sur ces

**Même en l'absence de cours d'eau, les 3 % de SCE doivent être réalisés.**

**Bandes enherbées et gel industriel**

1

Pour les utilisateurs de gel en cultures industrielles, une fois l'obligation liée aux cours d'eau remplie, la surface résiduelle éventuelle à implanter pour atteindre les 3 % est plafonnée. Ce plafond correspond à la **surface totale en gel** (y compris le gel volontaire, en plus de l'obligation de 10 %) auquel on retranche la **surface en gel industriel et la surface déjà consacrée aux bandes enherbées** et déclarée en gel. L'obligation est remplie lorsque la surface résiduelle est au moins égale à cette superficie plafond, même si le calcul établi pour atteindre les 3 % indiquait une surface supérieure (voir tableaux). Pour les parcelles en couvert environnemental hors cours d'eau, les producteurs ne seront pas amenés à utiliser des surfaces de gel dédiées à la production de cultures industrielles.

surfaces. Vous ne devez respecter les dates d'interdiction de broyage que si vous avez également déclaré ces surfaces en gel PAC.

Sur ce dernier point, hors bordure de cours d'eau, il existe des dérogations régionales. Si votre exploitation est située sur plusieurs départements, les règles qui s'appliquent sont celles du département sur lequel sont situées les terres et non le siège d'exploitation.

**Les espèces préconisées**

La liste des espèces préconisées dans le cadre de la conditionnalité est très encadrée : elle est définie au niveau national par l'arrêté du 12 janvier 2005 (JO 19 janvier 2005), et comprend 23 espèces. Pour les zones vulnérables, les légumineuses sont interdites en bords de cours d'eau. Le préfet peut, en raison des particularités locales, compléter cette liste des types de couverts.

**Exemples de répartition entre bandes enherbées, jachères industrielles et jachères sur une SCOP de 100 ha (tab. 1)**

Contexte actuel	Contexte à partir de 2005	
	Cours d'eau équivalent à 1,5 % de la SCOP en bandes enherbées	Cours d'eau équivalent à 3 % de la SCOP en bandes enherbées
10 ha de jachères	- 1,5 ha de bandes enherbées - 1,5 ha de jachères déclarées en bandes enherbées (sans utilisation de phytos et fertilisants) - 7 ha de jachères	- 3 ha de bandes enherbées - 7 ha de jachères
10 ha de jachères industrielles	- 1,5 ha de bandes enherbées - 8,5 ha de jachères industrielles	- 3 ha de bandes enherbées - 7 ha de jachères industrielles
- 8 ha de jachères industrielles - 2 ha de jachères	- 1,5 ha de bandes enherbées - 8 ha de jachères industrielles - 0,5 ha de jachères	- 3 ha de bandes enherbées - 7 ha de jachères industrielles

**Liste des espèces préconisées (tab. 2)**

Bord de cours d'eau		Hors Cours d'eau		
Hors zone vulnérable	En zone vulnérable	Objectif : favoriser les auxiliaires de culture et la biodiversité	Objectif : érosion	Objectif : phytosanitaires et nitrates
Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés(G) Fétuque élevée (G)	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G)	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fétuque rouge (G)-(A) Fétuque des prés (G) Lotier corniculé (L) Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Sainfoin (L) Trèfle blanc (L) Trèfle de perse (L)-(A) Trèfle d'Alexandrie (L)-(A) Vesce commune (L)-(A) Vesce velue (L)-(A) Vesce de Cerdagne (L)-(A)	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés(G) Fétuque élevée (G) Fléole des prés (G) Lotier corniculé (L) Ray-grass anglais(G) Ray-grass hybride (G) Trèfle blanc (L)	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fléole des prés (G) Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Trèfle blanc (L) Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G)
Fléole des prés (G) Lotier corniculé (L) Minette (L) - (A) Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Sainfoin (L) Trèfle blanc (L)	Fléole des prés (G)	Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G) Serradelle (L) - (A) Mélilot (L) - (A) Couverts des MAE (0402, 1401, 1403) biodiversité, cynégétiques ou fleuries. Couverts de gel environnement faune sauvage.		Ray Grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Trèfle blanc (L) Pâturin (G)
Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G)	Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G)		Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G)	Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G)

Couvert implanté de manière pérenne ou à défaut couvert présent la plus grande partie de l'année : période d'implantation et de travail du sol limité au 15 février – 1<sup>er</sup> mai, et du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre pour les espèces biodiversité.

(G : graminées, A : plantes annuelles, L : légumineuses)

(source : Journal Officiel 19 janvier 2005)

**En priorité le long des cours d'eau**

Ces 3 % de couvert environnemental doivent être **localisés en priorité le long des cours d'eau traversant ou bordant l'exploitation**. Les cours d'eau correspondent

aux traits bleus pleins sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'Institut Géographique National. Attention, il ne faut pas oublier qu'un cours d'eau a deux rives ! Si la surface bordant les deux rives de vos cours d'eau (traits bleus pleins) représen-

te plus de 3 % de couvert, vous n'avez pas d'obligation de border l'ensemble. Vous pouvez rester dans la limite des 3 %. A partir de 2006, les cours d'eau apparaissant sous la forme d'un trait bleu en pointillé devront peut-être également être bordés en priorité.



**Ni produit phytosanitaire, ni fertilisant. Seuls broyage ou fauche sont autorisés.**

### Cours d'eau et trait bleu

La liste des types de cours d'eau à border peut être définie au niveau local. Ainsi, si un arrêté préfectoral spécifique fixe d'autres cours d'eau (en plus de ceux figurant en traits pleins sur la carte IGN) comme pertinents, ils devront également être pris en compte. Même s'ils sont inscrits en traits pleins sur les cartes IGN, les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les digues et les canaux busés ne sont pas considérés comme des cours d'eau. Dans tous les cas, vu l'hétérogénéité des situations locales, il est prudent de confirmer ces données auprès de votre DDAF.

Concrètement, si sur votre exploitation, vous avez un étang traversé par un cours d'eau en trait bleu plein (2005) ou pointillés (2006) sur une carte IGN 1/25 000, vous devez en border les berges, dans la limite des 3%. Si cet étang n'est pas traversé par un cours d'eau en trait bleu plein (2005) ou pointillés (2006) sur une carte IGN 1/25 000 et qu'aucun arrêté préfectoral ne le définit comme une localisation obligatoire, vous n'êtes pas obligé de border les berges. Cette localisation sera, cependant, considérée comme une localisation pertinente de la surface de couvert environnemental.

La bande enherbée sera implantée au niveau de la limite mineure du cours d'eau, c'est-à-dire la limite normale du cours d'eau, hors période de

crue. Toutefois, techniquement, il apparaît souvent difficile d'implanter la bande enherbée autrement qu'en haut de la berge, à partir de l'endroit où elle est accessible par un semoir. D'autres éléments tels les ruptures de pente ou la limite de la nappe pourront être considérés comme des limites d'implantation. Mais dans tous les cas, la largeur minimale de la bande enherbée reste de 5 mètres.

### Surfaces « à réaliser » et surfaces « à comptabiliser » : attention aux dimensions

Il faut bien distinguer les « surfaces à réaliser » des « surfaces à comptabiliser ». Les « surfaces à réaliser », sont en quelques sortes, des « surfaces de protection ». Dans le cas des cours d'eau, on parlera bien de bandes enherbées. Cette surface minimum de « protection » sera

toujours de 5 m et inclut des éléments fixes du paysage, sauf dans le cas où un arrêté préfectoral définit une largeur minimale de bande supérieure. La largeur maximum des bandes enherbées **à implanter est de 10 m**. La largeur maximum des bandes **à prendre en compte dans le calcul du pourcentage est de 10 m**. Dans le cas où un arrêté imposerait 12 m de bande enherbée, seuls 10 m seront inclus dans le calcul des 3% de SCE mais 12 m devront être implantés.

Les cours d'eau bordés par de la forêt (parcelle boisée) ou des cultures pérennes (vergers, vignes) d'au moins 5 m de large n'ont pas à être bordés par une surface en couvert environnemental : la forêt ou les cultures pérennes font déjà office de « bande de protection ».

**Et pensez à border tous vos cours d'eau avec les SCE avant de positionner ces surfaces en d'autres endroits de l'exploitation !**

Quand d'autres éléments fixes du paysage jouxtent un cours d'eau (**haies, friches, chemins, digues**), la bande de protection peut être mixte. En effet, si tout ou partie des cours d'eau est bordé de ces éléments, ceux-ci sont **comptés dans la largeur minimale** de la bande enherbée

### Où trouver les arrêtés ?

Pour se procurer l'arrêté préfectoral correspondant à la mesure « Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental » des BCAA, plusieurs solutions :

- se rendre sur le site internet de la préfecture qui vous concerne. Il faut alors rechercher les recueils des actes administratifs. Il existe un recueil par mois. Vous trouverez l'arrêté relatif aux BCAA dans les recueils des mois d'avril, mai, juin ou juillet. Vous pouvez rechercher l'arrêté en passant par le sommaire de ce recueil. Allez voir directement le chapitre qui concerne la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.
- se rendre sur le site de la DDAF qui vous concerne. Les arrêtés concernant les BCAA y sont parfois présents.
- téléphoner directement à la DDAF.

à implanter. Ils doivent être complétés par une bande enherbée pour atteindre au moins 5 m de large, correspondant au 5 m de « bande de protection ». A l'endroit où les cours d'eau sont bordés d'éléments fixes du paysage d'au moins 5 m de large, il n'y a donc pas d'obligation de border les berges correspondantes en couvert environnemental.

Quant aux calculs de surfa-

**Ce que contrôlera l'administration en 2006 (tab. 3)**

Points de contrôle	Anomalies	Poids des anomalies en %
Réalisation de la surface en couvert environnemental (et localisation prioritaire le long des cours d'eau)	- Absence de surface en couvert environnemental - Localisation prioritaire le long des cours d'eau non respectée - Localisation prioritaire le long des cours d'eau respectée mais surface en couvert environnemental inférieure à la surface à réaliser	50 (INT en 2006) 50 2
Présence du couvert sur les périodes minimales obligatoires	- Implantation non effectuée après la date limite d'implantation ou, en cas de rotation, retournement avant la date limite du 31 août - Couvert non autorisé	10 2
Entretien des couverts environnementaux	- Pratiques interdites constatées le long des cours d'eau - Pratiques interdites constatées hors des bordures de cours d'eau	50 2

(Source : La nouvelle politique agricole commune (PAC), Conditionnalité 2005, Livret 1)

**A** partir de 2006, l'absence de couvert environnemental est considérée comme une faute intentionnelle. La constatation d'une ou plusieurs anomalies intentionnelles (indiquées INT dans le tableau) qui représentent des fautes graves, voire des fraudes avérées, entraîne directement la réduction d'au minimum 20% de vos aides directes, voire de 100% dans les cas extrêmes.



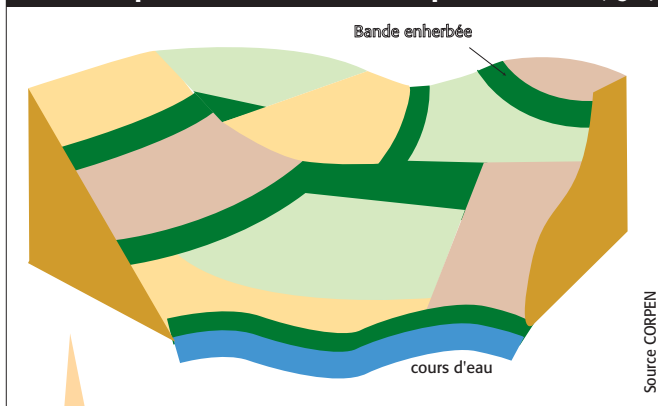
ce, en présence de cours d'eau, la surface correspondant à la **haie** ou à la **friche** situées le long du cours d'eau **est prise en compte dans le calcul des SCE**. En revanche, la surface des **parcelles boisées**, des **cultures pérennes**, des **chemins** et des **digues n'est pas prise en compte dans le calcul des surfaces** de couvert environnemental.

**Les localisations pertinentes**

Si en bordant tous vos cours d'eau, le seuil de 3 % de SCE n'est pas atteint, vous devez compléter avec d'autres surfaces situées :

- en bordure des éléments fixes du paysage,

**Zones d'implantation recommandées par le CORPEN (fig. 1)**



Il est recommandé de localiser les couverts le long des éléments fixes du paysage, le long des routes et des chemins, en rupture de pente et sur les zones d'alimentation des captages d'eau.

- le long des routes et des chemins,
- en rupture de pente,
- sur les zones d'alimentation des captages d'eau,
- dans les zones d'infiltration préférentielle, etc...

En l'absence de cours d'eau, cette exigence peut prendre la forme de parcelles entières, notamment de parcelles de formes particulières, plus difficiles d'accès ou encore moins facilement exploitables. Elles doivent avoir **au moins 5 m de large** et une surface **d'au moins 5 ares** pour être prises en compte dans les 3 %.

Pour remplir ses obligations, chaque agriculteur concerné peut utiliser :

- ses surfaces gelées au titre de l'obligation de **gel**,
- **ses surfaces en prairies temporaires ou permanentes**,
- et les surfaces « hors culture ».

Autant d'éléments détaillés dans l'article suivant. ■



**Eric CHARTIER, agriculteur dans l'Aisne**

**“ Pour le gibier et mon environnement ”**

**Installé à Erlon dans l'Aisne, Eric Chartier a implanté dès 2003 un hectare et demi de bandes enherbées sur les 158 ha de son exploitation. Un choix qui lui permet de favoriser le développement du petit gibier et l'environnement.**

**Où et comment avez-vous implanté vos bandes enherbées ?**

Plusieurs de mes parcelles longent des rivières et des bois. Suite aux propositions de la Chambre d'Agriculture, j'y ai implanté des bandes enherbées de 6 m de large sur 1,5 ha. Le dispositif est complété par des jachères "faune sauvage" et des jachères "d'intérêt faunistique et floristique", soit 5 ha au total.

Les espèces ont été choisies en fonction du milieu : j'ai retenu la fétuque pour les bords de rivière car elle résiste bien aux excès d'eau et aux inondations et le dactyle pour les bords de bois car il tolère les manques d'eau et un faible ensoleillement.

J'ai tout semé en deux étapes : une partie à l'automne et l'autre au printemps : les semis de printemps ont souffert de la sécheresse.

**Pourquoi avoir anticipé la réglementation ?**

Travailler dans un désert, ce n'est pas très agréable et je suis soucieux de la qualité de l'eau. Et puis j'apprécie de voir du gibier en travaillant dans les champs. Je suis chasseur et à ce titre, je fais partie du

Groupement d'intérêt Cynégétique du canton. Nous semons des bandes de maïs depuis une vingtaine d'années et nous régulons les nuisibles pour faire remonter la population de lièvres et de perdrix. L'aménagement de bandes enherbées était dans la continuité de tout cela. Ces espaces sont des lieux de nidification et de nourriture pour le petit gibier.

Il faut également préciser qu'à l'époque, la région prenait en charge l'implantation des couverts, dans le cadre d'un contrat "gestion de territoire".

**Le dispositif porte-t-il ses fruits ?**

La population de lièvres commence à remonter et nous mesurerons mieux les résultats dès que la moisson sera terminée : les bandes constituent des abris précieux pour les animaux après la moisson.

Le plus délicat, c'est l'implantation, mais le problème numéro un, en particulier le long des rivières, c'est l'interdiction totale de désherber avec un produit phyto, et les fortes restrictions de broyage pour les jachères "faune sauvage". A terme, les mauvaises herbes prennent le dessus.